

FICHE DE LOT

FORÊT DOMANIALE DE PANFOL LOT UNIQUE DE CHASSE A TIR

1. Consistance et désignation du lot

Durée de la location :	Licence collective annuelle valable du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
Superficie :	222 ha
Département	Yonne
Communes de situation :	Arthonnay
Consistance et limites :	Totalité de la forêt - voir la carte du lot en annexe
Concession accessoire :	Sans objet
Agent responsable du lot :	FOUCAULT Antoine 52 grande rue – 89160 VIREAUX antoine.foucault@onf.fr - 06 24 31 78 99

Gibiers autorisés :	- Grand gibier : cervidés et sanglier, suivant le plan de chasse attribué - Petit gibier : bécasse des bois et lièvre, suivant les modalités de gestion fixées par l'arrêté préfectoral annuel
Jours de chasse interdits :	Pas de restriction particulière sur le lot domanial. Pour plus de précision voir les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.
Chasse collective :	2 jours maximum par semaine , à définir en concertation avec l'agent responsable du lot (calendrier à déclarer sur le Portail Artémis avant le 1 ^{er} septembre 2025)
Chasse individuelle	Le locataire devra prévenir l'agent responsable du lot au moins 48h avant chaque journée.
- Grand gibier :	Affût/approche autorisé. → Le tir par anticipation du chevreuil devra se pratiquer dès le 1 ^{er} juin dans les zones sensibles définies par l'ONF, avec un prélèvement minimum de 20% de l'attribution de chevreuils avant l'ouverture générale ;
- Petit gibier :	- limitée à 2 jours les semaines sans chasse collective - limitée à 1 jour les semaines avec chasse collective

La licence annuelle est consentie aux clauses et conditions du Cahier des Clauses Générales de Chasse en Forêt Domaniale.

2. Plan de chasse délégué

En application de l'article R.213-48 du code forestier, l'ONF est, pour chaque forêt domaniale, le détenteur du droit de chasse et le bénéficiaire du plan de chasse individuel. Il en délègue les modalités d'exécution à ses locataires, qui demeurent seuls responsables au regard de la réglementation en vigueur du respect du plan de chasse, du marquage des animaux, des conditions de leur transport, le cas échéant, de leur présentation au contrôle et de l'établissement des comptes rendus de prélèvement.

Le plan de chasse délégué est notifié spécifiquement par ailleurs. Les mesures réglementaires visant à vérifier l'exécution du plan de chasse s'imposent au titulaire de la licence.

Pour information :

Prélèvements des dernières saisons cynégétiques (attribution et pourcentage de réalisation) :

	CHEVREUIL		SANGLIER		CERF							
					CEF		CEIJ		CEM		CEMR	
2020/2021	11	100%	30	93%	1	100%	2	100%	2	50%		
2021/2022	15	47%	30	27%	1	0%	2	0%	1	0%	1	0%
2022/2023	13	69%	15	60%	1	0%	1	0%	1	0%		
2023/2024	13	85%	15	87%	1	100%	1	0%	1	100%		
2024/2025	19	-	18	-	1	-	1	-	1	-		

3. Clauses particulières

La forêt compte aujourd'hui 10 ha de plantation et 16 ha de régénération naturelle de moins de 3 ans. Cette surface représente 12% de la surface de la forêt domaniale où la pression de chasse doit être conséquente. Le hêtre présente également des signes de dépérissement sur plusieurs parcelles, où l'acquisition de régénération naturelle va devenir un enjeu majeur dans les années à venir.

➤ ***Exercice de la chasse***

Echéancier de réalisation	<p>→ Réalisation du plan de chasse délégué chevreuil et sanglier le plus tôt possible dans la saison :</p> <p>Pour le chevreuil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 20% en tir d'été avant l'ouverture générale ; - Minimum 50% avant le 1^{er} décembre ; - Minimum 80% d'ici la fin de la saison de chasse. <p>Pour le sanglier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 50 % de l'attribution initiale avant fin décembre. Des bracelets complémentaires seront obligatoirement attribués en fonction de l'évolution des populations et des dégâts constatés à cette période ; - Minimum 80% de l'attribution totale (initiale + complémentaires) d'ici la fin de la saison de chasse. - Dès que des dégâts agricoles seront signalés, des actions de chasse devront être mise en œuvre dans les plus brefs délais y compris en période de chasse anticipée et/ou en période complémentaire.
Suivi des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux prélevés doivent être pesés précisément à 100g près, poids vidé avec un peson électronique, à l'issue de chaque chasse ; - Dans les 48 heures de chaque journée de chasse, un compte-rendu, avec la zone chassée, doit être communiqué à l'agent responsable du lot, y compris si aucun prélèvement n'a été réalisé (déclarations à faire directement sur le Portail Artémis) : → Les informations relatives aux animaux prélevés comprendront au minimum, l'espèce, le numéro de bracelet, le sexe, l'âge et le poids de chaque animal tué ; → Les animaux prélevés devront être présentés à l'agent responsable du lot de chasse, soit par corps, soit par photos. Les modalités précises de présentation sont à définir avec l'agent responsable du lot au moment de la rencontre préalable ; → L'identification du nombre de corps jaunes observés dans les ovaires pourra être demandé pour chaque chevrete prélevée afin de suivre le taux de fécondité.
Consignes de tirs	<p>→ Aucune restriction de tir ne devra être fixée pour le sanglier ;</p> <p>→ Le tir aléatoire du chevreuil devra être pratiqué afin de garantir une répartition mâles/femelles/jeunes cohérente avec la population.</p>
Vérification des tirs	Contrôle systématique de chaque tir. Dès le moindre indice de blessure, une recherche doit être menée obligatoirement et uniquement par un conducteur de chien de sang spécialisé.
Zone de chasse	Répartition de la pression de chasse sur l'ensemble des parcelles au fur et à mesure de la saison, en accentuant la pression dans ou à proximité des parcelles en régénération naturelle et plantation.
Déchets de venaison	Enlèvement des déchets de venaison (tête, peau et viscères) des gibiers tués sur le lot lors de chasse collective le jour même de la chasse. Cette clause ne s'applique pas lors des chasses où les animaux sont vidés sur place et si leur nombre ne dépasse pas 3 animaux dans la même journée. Les déchets ainsi laissés sur place seront mis hors de vue du public ;

Apport de nourriture	<p>Par définition, tout agrainage est interdit.</p> <p>Toutefois, en cas de demande justifiée par le locataire, un agrainage raisonné de dissuasion pourra être pratiqué uniquement après autorisation de l'ONF et établissement d'une convention tripartite (FDC/ONF/Locataire), dans les conditions définies par schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et suivant la localisation défini avec l'agent responsable du lot.</p> <p>Tout autre apport de substances exogènes est interdit sur le lot, en particulier : affouragement, pierres à sel, goudron et crud d'ammoniac.</p>
Equipement et aménagement cynégétique	<p>Toute installation d'équipements et/ou création d'aménagements cynégétiques devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'agent responsable du lot.</p> <p>Leur entretien, tout comme les lignes de tir, est à la charge du locataire.</p>
Circulation	<p>Le plan de circulation et l'accessibilité des chasseurs seront à définir avec l'agent responsable du lot. Des documents justifiant d'une autorisation de circuler sur les voies domaniales fermées à la circulation publique seront distribués en nombre limité pour permettre les activités cynégétiques pendant et en dehors des jours de chasse. Avant le 1^{er} juin, une visite des limites du lot de chasse devra être effectuée avec l'agent responsable du lot.</p>

➤ **Participation aux relevés d'indicateurs**

Dans le cadre du suivi de l'équilibre forêt-gibier, une participation aux inventaires de dégâts forestiers sur les parcelles en renouvellement pourra être demandée.

4. Conditions financières

Le prix de la licence, venaison incluse, comprend le prix principal forfaitaire.

Le prix de la licence ne comprend pas :

- Le prix des dispositifs de marquage ;
- Les taxes et cotisation complémentaires de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Les éventuelles cotisations complémentaires prévues à l'article 12 du Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale sont également dues par le titulaire de la licence.

Le prix de cette licence est à régler au comptant à la réception de la facture de l'ONF.

Toutefois, si l'ONF est amené à mettre fin à la licence en cours de saison de chasse pour des raisons non imputables au titulaire, la facturation sera établie sur la base de la formule suivante :

$$S = (P/N) \times n$$

S = somme à payer

P = prix principal de la licence

N = nombre de jours de chasse prévus par la présente pour la saison

n = nombre de jours de chasse réellement réalisés

Le trop-perçu éventuel sera alors remboursé par l'ONF et les bracelets non utilisés rendus à l'ONF contre remboursement.

5. Résiliation

L'inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser entraîne de plein droit la résiliation sans préavis et sans indemnité de la licence. Les sommes déjà versées à titre de prix restent alors acquises à l'ONF.